

L'*actio duplex* (doppelseitige Klage), en particulier en droit matrimonial

par

FRANÇOIS BOHNET

Professeur à l'Université de Neuchâtel, avocat

Pour Olivier

Cher Olivier,

Il me semble que c'est hier que tu m'enseignais à l'occasion du Séminaire de troisième (et à l'époque, dernière) année, certaines finesses du droit civil, en imbriquant dans ton cours plusieurs problématiques des divers livres du code. Enseignant et collègue à l'écoute et très écouté, au style simple et précis, tu es un pilier de notre faculté pour laquelle tu auras donné ton temps sans compter. J'ai eu la chance de pouvoir collaborer avec toi sur un commentaire du droit matrimonial. Logiquement, je me suis occupé de la procédure et toi du fond. Voici un petit article en ton honneur, sur une question de forme, mais qui, comme souvent, dépend en réalité du fond.

I. *Actio duplex*

A. Notion

La doctrine suisse retient qu'il y a *actio duplex* (*doppelseitige Klage* ; *azione duplice*) lorsque le défendeur peut prendre des conclusions indépendantes (*selbständige Anträge*), à savoir autres qu'en admission, rejet ou rejet partiel de la demande, sans devoir déposer une

demande reconventionnelle¹. Certains auteurs, qui reprennent manifestement des images utilisées dans le passé², en déduisent que chaque partie est *à la fois demandeur et défendeur*³.

Cette faculté résulte du caractère réciproque des prétentions, qui existe dans le contexte d'une liquidation d'un rapport de communauté entre les parties⁴. L'existence d'une *actio duplex* dépend donc essentiellement⁵ du droit matériel⁶.

B. Hypothèses

La doctrine⁷ retient ce caractère réciproque en matière de partage successoral (art. 604 CC)⁸, de partage d'une copropriété (art. 651 CC)⁹ ou d'une propriété commune (art. 654 CC), ainsi que dans la procédure en bornage (art. 669 CC)¹⁰. En revanche, la saisine du juge suite à l'échec de la conciliation en matière de bail n'ouvre pas une *actio duplex*¹¹.

¹ BAUMGARTNER ET AL., p. 139 N 50 ; CR CPC-BOHNET, intro art. 84-90 N 21 ; SHK-DÜRR, art. 224 N 3 ; BK ZPO-HURNI, art. 58 N 46 ; KommZPO-LEUENBERGER, art. 222 N 18, 224 N 10 ; MEIER, p. 224 s. ; GROLMUND, in : Stachelin/Stachelin/Grolmund, § 14 N 31 ; SOGO, p. 57 ; KommZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, art. 58 N 13 ; CPC Commentario-TREZZINI, art. 58 N 35 s. ; WICKI, p. 104.

² SAVIGNY, p. 151 s. ; ECK, p. 2.

³ BSK ZGB II-SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, art. 604 N 4 ; WEIBEL, art. 604 N 36 ; BK-WOLF, art. 604 N 70. Selon PIOTET, p. 27 N 44, il résulte du caractère duplex de l'action en partage successoral que chaque héritier est demandeur et défendeur sans devoir prendre de conclusions devant le tribunal.

⁴ AMMAN, N 392 s. et les réf., 446 ; GÖKSU, p. 137 ; MEIER, p. 224 s. ; SOGO, p. 58 ; WICKI, p. 104.

⁵ Nous verrons (II.A.2) que le principe de l'unité du jugement de divorce, qui a une certaine influence sur le caractère duplex des conclusions dans ce domaine, est désormais rattaché à la procédure (art. 283 al. 1 CPC).

⁶ AMMAN, N 451 ; JOST, p. 39 ; BK ZPO-KILIAS, art. 224 N 14 ; KommZPO-SUTTER-SOMM/GRIEDER, art. 14 N 3 ; WICKI, p. 112.

⁷ Pour une énumération : CR CPC-BOHNET, intro art. 84-90 N 21 ; OFK ZPO-ENGLER, art. 224 N 3 ; DIKE ZPO-FÜLLEMANN, art. 14 N 3 ; BK ZPO-HURNI, art. 58 N 45 ; SOGO, p. 58 ; KommZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, art. 58 N 13 ; CPC Commentario-TREZZINI, art. 58 N 35 s. ; art. 224 N 13 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 224 N 28 ; WICKI, p. 105 ss.

⁸ CPra Actions-BOHNET, vol. 1, § 39 N 9 ; GÖKSU, p. 137 ; JOST, p. 39 s. ; PIOTET, p. 27 N 45 ; BSK ZGB II-SCHAUFELBERGER/KELLER LÜSCHER, art. 604 N 4 ; SUTTER-SOMM, N 1079 ; SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, p. 356 ; WEIBEL, art. 604 N 36 ; WICKI, p. 105 ss ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 224 N 28 ; BK-WOLF, art. 604 N 70 ; WOLF/BRAZEROL, p. 1433. Une thèse récente critique cette construction, retenant que l'action en partage successoral du droit suisse (contrairement aux sources du droit romain) ne porte que sur la part du demandeur, si bien qu'il n'y a *actio duplex* qu'en cas de conclusion concernant cette part : AMMAN, N 196 ss, 206 ss, 415 ss, 443, 731 et 745 ss.

⁹ CHK-GRAHAM-SIEGENTHALER, art. 651 N 10 ; BSK ZGB II-BRUNNER/WICHTERMANN, art. 651 N 17 ; HAAB ET AL., art. 650-651 N 9 ; TF 5A_174/2015 du 14 octobre 2015, consid. 6.2 ; OGer TG, arrêt du 30 novembre 1999, RBOG 2000 N 24.

¹⁰ AMMAN, N 448, et les réf.

¹¹ ATF 135 III 253, consid. 2.3 ; TF 4C.367/2005 du 7 mars 2006, RSPC 2006 271, qui rejette la théorie retenue par une partie de la doctrine (BSK OR I-WEBER, 3^e éd., Bâle 2003, art. 273 N 7 ; ZK-HIGI, Teilband V 2b [art. 271-274g OR], 4^e éd., Zurich 1996, art. 273 N 134 ; CR CO I-LACHAT, 1^{re} éd., Bâle 2003, art. 274f

SCHWANDER propose d'appliquer par analogie la théorie de l'*actio duplex* en matière de révision, lorsque le défendeur envisage d'invoquer de son côté un motif de révision, en particulier des nova improprement-dits¹².

Comme nous aurons l'occasion de le développer¹³, la doctrine et la jurisprudence retiennent aussi une nature double à la liquidation du régime matrimonial et plus généralement aux effets accessoires du divorce¹⁴, ainsi qu'aux mesures protectrices de l'union conjugale¹⁵.

C. Origine

L'*actio duplex* (*judicia duplicia*) trouve ses origines dans le droit romain. Etaient des *actiones duplices* dans la procédure formulaire les *interdicta retinendae possessionis* et les actions en partage¹⁶. Ainsi, on ne trouve pas d'*intentio* dans la formule de l'action en partage. La proposition la remplaçant figure dans la *condemnatio*, mais sans déterminer la personne du débiteur ou du créancier¹⁷. Dans des temps plus reculés, à l'époque des *legis actiones*, il semble que l'action en revendication ait eu ce caractère, puisque chaque partie produisait une assertion positive quant à sa propriété¹⁸.

Les *actiones duplices* ont traversé les époques pour se retrouver en procédure de droit commun¹⁹. Elles se caractérisent par le fait que le juge, malgré l'existence d'une seule demande, n'est pas limité à condamner le défendeur ou à rejeter la demande mais qu'il peut aussi condamner le demandeur²⁰ (dire que le défendeur est possesseur ; fixer la part du défendeur et non seulement admettre ou rejeter la demande²¹).

N 1) faisant valoir que compte tenu du prétendu caractère duplex de l'action, la partie qui avait renoncé à saisir le juge suite à l'échec de la conciliation pouvait poursuivre seule la procédure, alors que l'autre partie – qui avait porté l'affaire devant le juge – avait retiré sa demande.

¹² DIKE ZPO-SCHWANDER, art. 330 N 8 ss.

¹³ *Infra*, II.

¹⁴ ATF 95 II 65, consid. 2, JdT 1970 I 158 ; TF 5C.3/2006 du 18 mai 2006, consid. 2.2, RSPC 2006 357 ; KommZPO-LEUENBERGER, art. 222 N 18 ; KommZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, art. 58 N 13 ; BK ZPO-HURNI, art. 58 N 45 ; WICKI, p. 108 ss ; GROLIMUND in : Staehelin/Staehelin/Grolimund, § 14 N 31.

¹⁵ CPra Matrimonial-BOHNET, art. 273 N 11 ; OFK ZPO-ENGLER, art. 224 N 3 ; KommZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, art. 58 N 13 ; CR CPC-TAPPY, art. 273 N 22 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 227 N 16.

¹⁶ JHERING, p. 88 s. ; SAVIGNY, § 225, p. 150 ss ; ECK, p. 1, 28 ss, 88 ss. SAVIGNY, p. 151, et ECK, p. 1 nbp 3, mentionnent aussi l'utilisation dans une source de l'expression « *mixtae actiones* ».

¹⁷ SCHMIDLIN/CANNATA, p. 282 s.

¹⁸ JHERING, p. 89 ss ; ECK, p. 7 ss.

¹⁹ WETZELL, § 5, p. 39 s. ; RENAUD, § 46, p. 110, nbp 6.

²⁰ SAVIGNY, p. 151 s. ; WETZELL, p. 39, et les nombreuses sources historiques en nbp 6.

²¹ WETZELL, p. 122 s.

En *gemeinen deutschen Zivilprozess* sont des *doppelseitige Klagen* les *interdicta retinendae possessionis* et les trois actions en partage (*Teilungsklagen*) : action en partage successoral (*Erteilungsklagen* ; *actio familiae heriscundae*), action en partage d'une chose (*Sachteilungsklagen* ; *communi dividundo*) et action en bornage (*Grenzscheidungsklagen* ; *finium regun dorum*)²².

En France, POTHIER indique également que l'action en bornage « est de celles qu'on appelle *justicia duplicia* »²³.

La *justicia duplicia* a été consacrée dans certaines codifications anciennes, par exemple dans le code civil du Royaume de Saxe du 1^{er} mars 1865²⁴.

Les travaux de l'école historique allemande ont montré que si la liste des *actiones duplices* était bien définie, il n'y avait en revanche pas d'accord précis sur cette construction juridique et ses effets en droit moderne²⁵. Une certitude en revanche : avec la possibilité de l'action reconventionnelle²⁶, la *judicia duplicia* a perdu de son importance²⁷. A la fin du XIX^e siècle, ECK critique sous un angle systématique ce qu'il appelle en allemand la *Doppelseitige Klage*²⁸. Les juristes allemands ont suivi son approche, puisque le BGB ne suit pas la solution du droit commun en matière d'action en partage d'une chose²⁹, que le Code de procédure civile allemand n'évoque pas cette construction et que la doctrine, à l'instar de ROSENBERG, retient qu'elle n'existe plus³⁰. On ne s'étonnera donc pas que HABSCHIED, professeur allemand ayant enseigné à Genève et à Zurich, ne l'évoque pas dans son *Droit judiciaire privé suisse*³¹, et ne l'envisage que sous forme d'une demande reconventionnelle dans son *Schweizerisches Zivilprozessrecht*³².

L'*actio duplex* a conservé sa place dans la doctrine suisse du XX^e siècle, dans la continuité des sources³³. Chez les auteurs de procédure civile, c'est avant tout GULDENER

²² SAVIGNY, p. 151 ; WETZELL, p. 39 ; Meyers Großes Konversations-Lexikon, vol. 5, 6^e éd. Leipzig 1906, p. 126.

²³ POTHIER, p. 328.

²⁴ Sächsisches Bürgerliches Gesetzbuch, §§ 207 (action possessoire), 340 (action en partage), cité par ECK, p. 2.

²⁵ ECK, p. 2 ss.

²⁶ WETZELL, p. 844, note que la demande reconventionnelle trouve son origine dans la *justicia duplicia*.

²⁷ Comp. WETZELL, p. 40, qui relève que les règles générales s'appliquent en cas de conclusions reconventionnelles.

²⁸ JHERING le conteste, au point de vue de la procédure romaine, p. 88 nbp 124.

²⁹ HAAB ET AL., art. 650-651 N 9.

³⁰ ROSENBERG, p. 99. Voir aussi WACH, p. 532 nbp 34.

³¹ HABSCHIED, DJP.

³² HABSCHIED, ZPR, p. 229 N 406.

³³ HAAB ET AL., art. 650-651 N 9, qui renvoient pour le partage de la copropriété à HUBER EUGEN, System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes, vol. 3, Berne 1889, p. 143 ss.

qui l'a brièvement traitée³⁴. Elle est aussi évoquée par les commentateurs du droit des successions³⁵, des droits réels³⁶ et du droit matrimonial³⁷. Divers tribunaux ont repris ces auteurs et mentionné en particulier le caractère duplex de l'action en partage successoral³⁸. Quant au Tribunal fédéral, c'est en matière de divorce qu'il a expressément retenu cette construction, en faisant référence à GULDENER³⁹, ainsi qu'en matière d'action en partage successoral⁴⁰.

Nous verrons que cette construction reste vivante en droit suisse, puisque tous les commentateurs du CPC la traitent, que ce soit dans les développements consacrés à la maxime de disposition (art. 58 CPC), aux actions en général (art. 84 ss CPC), à la demande reconventionnelle (art. 224 CPC) ou encore à la demande unilatérale en divorce (art. 290 CPC).

D. Effets

Doctrine et jurisprudence s'accordent sur la définition l'*actio duplex*, qui exprime son effet essentiel, à savoir la possibilité donnée au défendeur de prendre des conclusions sans déposer de demande reconventionnelle⁴¹. C'est un avantage certain, car le défendeur peut alors prendre des conclusions autres qu'en rejet (partiel) de la demande et les modifier en cours d'instance comme un demandeur, dans les limites des art. 227 et 230 CPC.

Au-delà du principe et de ses conséquences directes, les controverses sont nombreuses, ce d'autant que ni le Code civil, ni le Code de procédure civile ne règlent expressément l'*actio duplex*⁴². La doctrine relève par exemple que le défendeur qui veut éviter que la procédure ne tombe en cas de retrait de la demande a tout intérêt à prendre des

³⁴ GULDENER, 2^e éd. p. 126 s : il cite l'action en partage et les droit parentaux et patrimoniaux du défendeur à l'action en divorce. Dans les années 1980 : VOGEL, p. 133 N 48.

³⁵ Selon TUOR/PICENONI, art. 604 N 4e et ESCHER/ESCHER, art. 604 N 5c, la question de savoir si l'action en partage était une action duplex relevait du droit cantonal. Voir aussi WICKI, p. 106 et la référence à la jurisprudence tessinoise. JOST, p. 39, et SPYCHER, p. 39, critiquent à raison cette approche. La jurisprudence du Tribunal fédéral n'était pas arrêtée, voir TF du 12 novembre 1985, ZR 1985 161.

³⁶ HAAB ET AL., art. 650-651 N 9 ; CHK-GRAHAM-SIEGENTHALER BARBARA, art. 651 N 10 ; BSK ZGB II-BRUNNER/WICHTERMANN, art. 651 N 17; WICKI, p. 107. Cette construction n'est évoquée que sous un angle historique et de droit comparé pour les actions possessoires, voir STARK/LINDENMANN, N 116 ss, 133.

³⁷ BÜHLER/SPÜHLER, art. 143 N 27 ; BSK ZGB I-STECK, 3^e éd., Bâle 2006, art. 116 N 9.

³⁸ Arrêts récents : OGer ZH, ZR 2015, p. 39 ; CJ GE, arrêt du 26 juin 2015, ACJC/769/2015, consid. 2.1.1 ; TC VS, arrêt du 4 novembre 2009, RVJ 2010, p. 244 ss, 245 s.

³⁹ ATF 95 II 151 ; GULDENER, 2^e éd. p. 126 s.

⁴⁰ TF 5P.37/2001 du 23 mai 2001, consid. 1b, qui se réfère à VOGEL.

⁴¹ Voir les auteurs mentionnés en nbp 1.

⁴² SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, p. 356.

conclusions reconventionnelles⁴³. Celles-ci sont indépendantes de la demande principale, si bien qu'elles demeurent, quel que soit le sort de la demande principale⁴⁴. Or si l'*actio duplex* résulte du droit matériel, c'est parce qu'il dépend de celui-ci que les prétentions aient un caractère réciproque, ce qui s'exprime sur le plan procédural par l'existence d'un objet du litige unique⁴⁵. En d'autres termes, la possibilité de prendre des conclusions autres qu'en admission ou rejet de la demande sans former de demande reconventionnelle intervient lorsque le défendeur n'étend pas l'objet du litige en prenant lesdites conclusions⁴⁶.

C'est la raison pour laquelle le tribunal peut demander une avance de frais du demandeur reconventionnel, mais non du défendeur qui prend des conclusions duplex⁴⁷.

La portée précise du caractère duplex est surtout évoquée au moment de déterminer les modalités procédurales d'une demande spécifique, si bien que les particularités de telle ou telle prétention prennent souvent le dessus⁴⁸. L'action en partage successoral est l'exemple type. La doctrine tire de son caractère duplex diverses spécificités procédurales, souvent disputées. On s'interroge ainsi sur l'exigence de conclusions du défendeur ou de conclusions précises des parties dans ce domaine spécifique, en lien avec la maxime de disposition (art. 58 CPC) et les particularités découlant du droit matériel⁴⁹. Qu'en est-il lorsque le défendeur conclut au rejet des conclusions du demandeur concernant les parts, sans préciser comment il voit le partage ? La question des frais est aussi débattue⁵⁰.

⁴³ BAUMANN, p. 286 ; OFK ZPO-ENGLER, art. 224 N 3 ; BSK-WILLISEGGER, art. 224 N 28 ; KommZPO-LEUENBERGER, art. 224 N 10 ; DIKE ZPO-PAHUD, art. 224 N 4 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 224 N 28. Voir également TF du 12 novembre 1985, ZR 1985 161.

⁴⁴ BOHNET, Procédure civile, p. 138. Pour le for : art. 14 al. 2 CPC.

⁴⁵ Dans ce sens, AMMAN, N 437 ss.

⁴⁶ AMMAN, N 438.

⁴⁷ CJ GE, arrêt du 9 septembre 2016, C/26620/2013ACJC/1184/2016, consid. 2.1 ; CJ GE, arrêt du 23 septembre 2016, C/3138/2014ACJC/1251/2016, consid. 2.1 ; CJ GE, arrêt du 19 février 2018, C/26620/2013ACJC/1184/2016, consid. 2.1 ; TC VS, arrêt du 4 novembre 2009, TCV C3 09 63, ius focus 3/2011, p. 16. *Contra* : GASSER/RICKLI, art. 98 N 5.

⁴⁸ Pour une présentation générale, voir WICKI, p. 105 ss.

⁴⁹ GÖKSU, p. 138 ss (exige des conclusions) ; PIOTET, p. 27 ss N 44 ss (n'exige pas de conclusions sur le partage) ; SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, p. 357 (exigent des conclusions) ; WOLF/BRAZEROL, p. 1434, 1436 (n'exigent pas de conclusions sur le partage). Voir aussi TF 5A_682/2014 du 16 juillet 2015, consid. 11.4 et sur cet arrêt KommZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, art. 58 N 13. Concernant le partage de la copropriété selon l'art. 651 CC, voir CHK-GRAHAM-SIEGENTHALER, art. 651 N 10. Voir aussi BK ZPO-HURNI, art. 58 N 46 ; BK ZPO-KILIAS, art. 221 N 14 et KUKO ZPO-NAEGLI, art. 221 N 12, qui généralisent le principe de conclusions génériques en matière d'*actio duplex*. Le Tribunal fédéral relève aussi les difficultés dans ce domaine : TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013, consid. 4.1 ; TF 5A_377/2016 du 9 janvier 2017, consid. 4.2.3.

⁵⁰ SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, p. 356 s. ; WOLF/BRAZEROL, p. 1442 ; CHK-GRAHAM-SIEGENTHALER, art. 604 N 8.

Autant dire qu'au-delà des généralités, c'est en examinant une action duplex spécifique que l'on peut mesurer ses caractéristiques. Nous nous concentrerons donc sur le domaine matrimonial dans les lignes qui suivent.

II. Traitement en droit matrimonial

A. En procédure de divorce

1. ATF 95 II 151

L'arrêt du Tribunal fédéral le plus cité en matière d'*actio duplex* est relatif au droit du divorce. Il remonte au 22 mai 1969⁵¹. Cet arrêt retient que lorsque la partie défenderesse se limite à conclure au rejet de la demande en divorce, il convient, si le tribunal entend prononcer le divorce, de donner à celle-là l'occasion de prendre des conclusions sur les effets accessoires.

Sur le plan dogmatique (consid. a), le Tribunal fédéral invoque le caractère duplex de la procédure qui s'exprime par le fait qu'en cas d'admission de la demande en divorce, les effets accessoires doivent être réglés (sous réserve de la liquidation du régime matrimonial en cas de renvoi *ad separatum*), et dès lors certains droits accordés à la partie défenderesse, à moins qu'elle n'y renonce, sans qu'elle ne soit contrainte de les faire valoir par le biais d'une demande reconventionnelle. Le Tribunal fédéral cite GULDENER à l'appui de cette construction, selon lequel dans une *doppelseitige Klage* le défendeur peut se voir reconnaître des droits (par exemple une part en cas de partage), même s'il ne répond pas au fond⁵².

Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral donne également une justification d'ordre psychologique et social à sa solution : « *Il est normal qu'une partie qui s'oppose au divorce s'abstienne de conclusions subsidiaires relatives aux effets accessoires : l'articulation des conditions du droit à une indemnité ou à des aliments postule le plus souvent l'allégation de torts respectifs. La procédure se fait ainsi plus agressive, devenant susceptible d'aggraver à elle seule la rupture du lien conjugal (...). La considération de cet intérêt en soi légitime, jointe au fait que le règlement des effets accessoires du divorce (excepté, le cas échéant, la liquidation du régime matrimonial) ne doit pas être renvoyé pour faire l'objet d'un procès spécial a conduit à la solution dégagée par la jurisprudence. Une solution contraire, privant la partie défenderesse de toute indemnité ou pension alimentaire non requise au cours de la procédure de divorce, ne tiendrait pas*

⁵¹ ATF 95 II 65, JdT 1970 I 158, qui confirme un arrêt non publié Fauguel c. Sandoz, du 19 octobre 1962 ; voir aussi ATF 102 II 151, consid. 2, JdT 1977 I 157.

⁵² GULDENER, 2^e éd., p. 126 s. ; GULDENER, 3^e éd., p. 149. Voir récemment en ce sens : DIKE ZPO-PAHUD, art. 222 N 8.

compte de cet intérêt au maintien du mariage et conduirait à des conséquences d'une rigueur intolérable du point de vue social»⁵³.

Le Tribunal fédéral a maintenu sa conception de l'action en divorce en nouveau droit matrimonial⁵⁴.

2. Effets du caractère duplex

La nature duplex de la procédure en divorce a été confirmée par la doctrine sous l'empire du Code de procédure civile suisse, qui cite fréquemment l'ATF 95 II 151⁵⁵. Certains arrêts cantonaux s'y réfèrent également⁵⁶. Il en va de même récemment du Tribunal fédéral⁵⁷.

Encore faut-il déterminer les conséquences de cette caractéristique de la procédure de divorce sous le nouveau droit. Faut-il uniquement retenir que la partie défenderesse peut prendre des conclusions sur les effets accessoires sans faire valoir une demande reconventionnelle, ou une possibilité doit-elle lui être offerte de prendre de telles conclusions au cours de la procédure, lorsqu'elle n'a conclu qu'au rejet de la demande ?

a) Conclusions du défendeur hors demande reconventionnelle

Conséquence directe du caractère duplex de la procédure de divorce, la partie défenderesse peut prendre des conclusions autres qu'en rejet de la demande sans formuler de demande reconventionnelle. Puisqu'elles portent sur les effets accessoires du divorce, elles restent en effet rattachées au même objet du litige, l'art. 283 al. 1 CPC retenant, comme

⁵³ ATF 102 II 151, consid. 2b.

⁵⁴ TF 5C.3/2006 du 18 mai 2006, consid. 2.2, RSPC 2006 357 ; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013, consid. 4.1.

⁵⁵ DIKE ZPO-BÄHLER, art. 290 N 21, 292 N 9 ; BAUMGARTNER ET AL., p. 139 N 50 ; BSK ZPO-BÄHLER, art. 291 N 5 ; CPra Matrimonial-BOHNET, art. 291 N 17 ; BSK ZPO-DORSCHNER, art. 84 N 15 ; BK ZPO-HURNI, art. 58 N 45 ; BK ZPO-KILLIAS, art. 224 N 15 ; DIKE ZPO-PAHUD, art. 222 N 8 ; FamKomm-STECK/FANKHAUSER, Vorbermerkungen zur Art. 196-220 N 23 ; BSK ZPO-SPÜHLER, 2^e éd., Bâle 2013, art. 84 N 22 ; STALDER, p. 55 ; KommZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, art. 58 N 13 ; KommZPO-SUTTER SOMM/LAZIC, art. 290 N 5 ; CR CPC-TAPPY, art. 283 N 9 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 224 N 28, 227 N 16. Voir aussi PC CPC-FOUNTOULAKIS/D'ANDRES, art. 291 N 3 ; SHK-HERZOG, art. 291 N 4, BSK ZGB I-STECK, 3^e éd., Bâle 2006, art. 116 N 9 et BK ZPO-MARKUS, Vorbemerkungen zur art. 84-90, qui retiennent le caractère duplex de la procédure de divorce, sans citer cette jurisprudence.

⁵⁶ Par exemple : CJ GE, arrêt du 9 septembre 2016, C/26620/2013ACJC/1184/2016, consid. 2.1 ; CJ GE, arrêt du 23 septembre 2016, C/3138/2014ACJC/1251/2016, consid. 2.1 ; CJ GE, arrêt du 19 février 2018, C/26620/2013ACJC/1184/2016, consid. 2.1 ; OGer ZH, 19 février 2015, ZR 2015 39, consid. 5.2.

⁵⁷ TF 5A_88/2020 du 11 février 2021, consid. 8.3.

le Tribunal fédéral sous l'ancien droit⁵⁸, le principe de l'unité de la décision de divorce. En ce sens, il n'y a pas d'extension de l'objet du litige lorsque le conjoint défendeur demande une contribution d'entretien à son profit. Le conjoint demandeur qui n'en parle pas conclut implicitement à l'absence d'une telle contribution, puisqu'elle ne pourra plus être allouée dans une autre procédure. Il en va de même en matière de liquidation du régime matrimonial et de partage de la LPP⁵⁹. Faute de renvoi *ad separatim* (art. 283 al. 2 CPC) – qui demeure plutôt exceptionnel –, les prétentions de chaque partie dans ce cadre doivent être examinées dans la procédure de divorce.

On notera que, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, le partage de la copropriété d'un immeuble est soumis aux règles des art. 650 et 651 CC, qui permettent au juge d'ordonner le partage en nature ou la vente aux enchères, voire d'attribuer le bien à celui des époux qui justifie d'un intérêt prépondérant à le recevoir (art. 205 al. 2 CC)⁶⁰. Ces dispositions s'inscrivent également dans une *actio duplex* spécifique au vu des dispositions du droit matériel, permettant au juge d'accorder une part au défendeur même sans conclusion de celui-ci⁶¹.

En vertu du caractère duplex de la procédure, le défendeur peut, tout comme le demandeur, prendre de nouvelles conclusions en appel au sens de l'art. 317 CPC. Mais cela suppose qu'il ait lui-même appelé ou formé en appel joint, faute de quoi il existerait un risque de *reformatio in peius*⁶².

b) Caractère duplex, demande reconventionnelle et retrait de la demande

Lorsque le défendeur ne s'oppose pas au principe du divorce, il peut soit prendre acte de la volonté de son conjoint de divorcer, soit conclure également au divorce.

⁵⁸ Voir tout d'abord ATF 77 II 18 ; ATF 113 II 97, et les réf. Le principe découle désormais du droit de procédure, qui a donc aussi une influence sur le caractère duplex des conclusions dans ce domaine.

⁵⁹ AMMAN, N 447.

⁶⁰ ATF 141 III 53, consid. 5.4.2.

⁶¹ CHK-GRAHAM-SIEGENTHALER, art. 651 N 10 et les réf. ; KUKO ZGB-DOMEJ/SCHMIDT, art. 651 N 8 ; GULDENER, p. 149 ; DIKE ZPO-PAHUD, art. 222 N 8 ; WICKI, p. 107. Voir aussi TF 5A_174/2015 du 14 octobre 2015, consid. 6.2 ; OGer TG, arrêt du 30 novembre 1999, RBOG 2000 N 24.

⁶² OGer ZG, jugement du 1^{er} mai 2012, GVP 2012 201, concernant l'ajout par le défendeur à l'appel d'une conclusion en attribution du logement de famille au sens de l'art. 121 al. 1 CC.

Dans le premier cas, les conclusions prises sur les effets accessoires du divorce, qui n'ont pas un caractère reconventionnel au vu du caractère duplex de la procédure de divorce⁶³, tombent dans l'hypothèse où la partie demanderesse retire sa demande⁶⁴.

Dans le second cas, il n'y a pas formellement de demande reconventionnelle en divorce lorsque les parties invoquent le même motif de divorce⁶⁵, mais, faute de possibilité d'acquiescement au sens de l'art. 241 al. 2 CPC⁶⁶ une *conclusion commune en divorce*⁶⁷, si bien que les époux ne peuvent que renoncer en commun à cet objet du litige.

En effet, comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le relever⁶⁸, une demande reconventionnelle est une demande par laquelle le défendeur poursuit un but propre, dans la mesure où il introduit une prétention indépendante qui n'est pas comprise dans la demande principale et qu'il aurait pu faire valoir dans une procédure séparée⁶⁹. Lorsque les époux sont devant le juge pour un prononcé de divorce, il ne peut y avoir une demande reconventionnelle au sens décrit ci-dessus lorsque la dissolution de l'union repose sur les mêmes motifs de divorce. Même lorsque l'époux défendeur ne se limite pas à une conclusion visant le prononcé du divorce dans sa réponse mais qu'il prend cette conclusion dans une demande reconventionnelle au sens étroit, il ne demande rien qui n'est pas déjà requis dans la demande. En d'autres termes, il n'y a pas d'extension de l'objet du litige⁷⁰. Quand l'époux défendeur requiert le prononcé du divorce sur le même motif que l'époux demandeur, et que celui-ci est avéré au sens de l'art. 292 al. 2 CPC⁷¹, la conclusion repose sur le même état de fait que celui du demandeur, à savoir que les époux sont séparés depuis deux ans (art. 114 CPC).

⁶³ Dans ce sens : BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 224 N 28 ; DIKE ZPO-BÄHLER, art. 292 N 9.

⁶⁴ ATF 142 III 713 consid. 4.3.3-4.4 a contrario ; TF 5A_18/2020 du 23 novembre 2020, consid. 3.2 a contrario. Voir en ce sens, CJ GE, arrêt du 9 septembre 2016, C/26620/2013ACJC/1184/2016, consid. 2.1. Voir aussi WICKI, p. 107 et les réf. jurisprudentielles.

⁶⁵ La situation est différente et une demande reconventionnelle intervient si l'époux défendeur se fonde par exemple sur l'art. 115 CC, comp. TF 5A_422/2009 du 28 août 2009, RSPC 2010 21. Insuffisamment nuancé à cet égard : DIKE ZPO-BÄHLER, art. 290 N 21.

⁶⁶ CR CPC-TAPPY, art. 241 N 10 ; BOHNET, Reconvention, p. 4.

⁶⁷ BOHNET, Retrait de la demande, p. 3 s. ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 224 N 28

⁶⁸ ATF 142 III 713 consid. 4.2, résumé in : BOHNET, Retrait de la demande, p. 1 ss ; TF 5A_18/2020 du 23 novembre 2020, consid. 3.1.2.

⁶⁹ ATF 123 III 35, consid. 3c.

⁷⁰ ATF 139 III 126.

⁷¹ Si tel n'est pas le cas, la procédure se poursuit selon les règles de la requête commune en divorce, voir art. 292 al. 1 CPC ; BOHNET, Reconvention, p. 4. OFK ZPO-ENGLER, art. 224 N 3 semble envisager une application des règles sur le divorce sur requête commune dans toute hypothèse.

Les conclusions du défendeur sur les effets accessoires demeurent donc en cas de retrait de la demande⁷², soit parce que la conclusion commune en divorce dicte leur maintien, soit parce qu'il existe une demande reconventionnelle en divorce fondée sur un autre motif⁷³. La partie défenderesse devient demanderesse et peut se voir imposer une avance de frais. La partie demanderesse devient défenderesse et peut prendre des conclusions sur les effets accessoires du divorce compte tenu à nouveau du caractère duplex de la procédure⁷⁴.

c) Possibilité de prendre des conclusions sur les effets accessoires en cours de procédure

Si la possibilité de conclure hors demande reconventionnelle est l'expression même de la nature duplex de la demande en divorce selon la doctrine et la jurisprudence, celle de prendre de telles conclusions au cours de la procédure, comme le retenait l'ATF 95 II 151, n'est le plus souvent pas discutée par la doctrine actuelle⁷⁵.

A notre sens, en tant que l'arrêt précité la tire du principe de l'unité du jugement de divorce, principe confirmé sous l'empire du nouveau droit à l'art. 283 CPC, cette possibilité doit être reconnue⁷⁶. On doit l'admettre même si l'intérêt à ne pas aggraver la rupture du lien conjugal en prenant des conclusions subsidiaires concernant les effets accessoires du divorce n'est plus d'actualité. En effet, il existe diverses hypothèses dans lesquelles la partie défenderesse pourrait ne pas avoir pris de conclusions sur les effets accessoires du divorce dans sa réponse. On pense non seulement au cas où la partie défenderesse se limite à la contestation du motif du divorce (dépôt de la demande avant deux ans de séparation ; critique des conditions de l'art. 115 CC), mais aussi à la seule contestation de la compétence du tribunal, ou encore à la seule invocation de la litispendance ou de l'autorité de la chose jugée.

⁷² ATF 142 III 713, consid. 4.3.3, résumé in : BOHNET, Retrait de la demande, p. 1 ss ; TF 5A_18/2020 du 23 novembre 2020, consid. 3.2.

⁷³ Selon ZOGG, Vorsorgliche Unterhaltszahlungen, nbp 96, la question de savoir si les conclusions du défendeur s'inscrivent dans une demande reconventionnelle au sens propre, sui generis, ou si elles ont un caractère duplex n'est que terminologique.

⁷⁴ TF 5A_18/2020 du 23 novembre 2020, consid. 3.2 : « Au surplus, en tant que la cour cantonale a renvoyé la cause à l'autorité précédente pour « reprise de la procédure » et « traitement des conclusions de [l'intimée] », on ne voit pas qu'il est d'emblée exclu que, dans ce cadre, une avance de frais soit requise de cette dernière, ni que, le cas échéant, le recourant soit encore autorisé à se déterminer sur les conclusions prises par l'intimée ». Sur les frais, voir aussi DIKE ZPO-BÄHLER, art. 292 N 9.

⁷⁵ L'évoque brièvement : BSK ZPO-DORSCHNER, art. 84 N 15 ; BSK ZPO-SPÜHLER, 2^e éd., Bâle 2013, art. 84 N 22.

⁷⁶ CPra Matrimonial-BOHNET, art. 291 N 17 ; CR CPC-TAPPY, art. 283 N 9 semble l'admettre également.

Il va de soi que le défendeur peut conclure principalement au rejet de la demande et, subsidiairement, en cas d'admission, à une certaine réglementation des effets accessoires⁷⁷. Mais, s'il ne le fait pas dans sa réponse, le tribunal doit, au vu de cette jurisprudence⁷⁸, et en dérogation à la maxime éventuelle qui impose en principe de cumuler l'ensemble de ses moyens dans la réponse (art. 222 CPC)⁷⁹, lui donner l'occasion de le faire à un stade plus avancé, par exemple après l'administration des preuves sur le principe du divorce⁸⁰.

Cette possibilité d'invocation dans un second temps, ne change rien aux exigences en matière d'allégations et d'offre de preuve, qui demeurent de rigueur et doivent accompagner les conclusions⁸¹, de même que celles en matière de conclusions chiffrées et non chiffrées⁸².

Lorsque la partie défenderesse conclut elle aussi au divorce, elle doit alors nécessairement prendre ses conclusions sur les effets accessoires du divorce dans sa réponse, puisque dans cette hypothèse elles n'ont pas un caractère éventuel.

B. En mesures protectrices de l'union conjugale

La nature duplex des mesures protectrices est mentionnée par divers auteurs⁸³ et tribunaux⁸⁴. Il en résulte qu'il n'y a pas de demande reconventionnelle si le défendeur prend des conclusions autres qu'en rejet sur les points soulevés par le demandeur. On pense à l'attribution du domicile conjugal et du mobilier du ménage, à la prise en charge des enfants et aux contributions d'entretien les concernant.

Cela vaut-il également pour les contributions d'entretien entre conjoints ? C'est manifestement le cas si le conjoint demandeur prétend à une contribution d'entretien et que l'autre la demande à son profit, l'octroi à l'un excluant l'octroi à l'autre⁸⁵. La solution est moins évidente si l'époux demandeur ne demande pas de contribution à son profit, mais que le défendeur demande une telle contribution. Contrairement à la procédure de divorce

⁷⁷ CR CPC-TAPPY, art. 283 N 9.

⁷⁸ Dans l'ATF 95 II 65, JdT 1970 I 158, le Tribunal fédéral écartait ainsi les règles lucernoises qui imposaient à la défenderesse de prendre des conclusions à titre éventuel dans sa réponse.

⁷⁹ BOHNET, Allégation des faits, N 69 ss.

⁸⁰ CPra Matrimonial-BOHNET, art. 291 N 17.

⁸¹ Voir déjà TF 5C.3/2006 du 18 mai 2006, consid. 2.2, RSPC 2006 357.

⁸² Voir TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019, consid. 4.3.4. Pour des développements : BOHNET, Procédure matrimoniale, N 73 ss. Les conclusions ne peuvent pas être indéterminées comme une partie de la doctrine l'admet en matière de partage successoral (nbp 49), voir STALDER, p. 58 ss.

⁸³ CPra Matrimonial-BOHNET, art. 273 N 11 ; OFK ZPO-ENGLER, art. 224 N 3 ; KommZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, art. 58 N 13 ; CR CPC-TAPPY, art. 273 N 22 ; BSK ZPO-WILLISEGGER, art. 227 N 16.

⁸⁴ OGer ZH, décision du 19 décembre 2018, LE180036-O/U.

⁸⁵ AMMAN, N 447.

qui aboutit à une décision statuant sur l'ensemble des effets accessoires (art. 283 al. 1 CPC), il n'y a en effet pas d'unité dans une procédure de mesures protectrices, si bien que le caractère duplex ne va pas de soi dans cette hypothèse. Mais l'imbrication peut être telle que le fait de demander une contribution pour son entretien peut résulter d'une conclusion opposée à celle de son conjoint sur l'attribution des enfants. En revanche, le fait pour le défendeur de demander la séparation de biens sera souvent indépendant de la requête principale si elle ne traite pas ce point⁸⁶.

L'enjeu se situe avant tout quant aux *conséquences du retrait de la requête*. Si l'on admet le caractère duplex de l'ensemble des conclusions du défendeur, la procédure tombe entièrement⁸⁷. Si en revanche, la nature reconventionnelle est retenue, le retrait de la demande n'a pas d'effet sur les conclusions reconventionnelles. Le défendeur peut préciser qu'il prend ses conclusions à titre reconventionnel⁸⁸ pour éviter cet écueil⁸⁹. Seules les conclusions indépendantes peuvent cependant avoir cette nature⁹⁰. Il n'empêche qu'il n'est pas satisfaisant que l'époux demandeur puisse retirer sa requête et faire ainsi échec aux conclusions duplex de son adversaire lorsque celui-ci demande aussi une réglementation de la vie séparée. C'est à notre avis l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC ; 52 CPC) qui doit permettre au défendeur d'obtenir suivant les circonstances une décision sur ses conclusions, comme le retient le Tribunal fédéral en matière de divorce⁹¹. On devra par exemple admettre un abus de droit lorsque le couple est séparé et que le retrait de la requête est opéré à des fins tactiques, par exemple pour restreindre les possibilités temporelles d'une contribution d'entretien en faveur du conjoint.

Il convient également de relever qu'en cas de conclusion duplex, celle-ci peut être prise ou modifiée en cas de *faits et de moyens de preuve nouveaux* au sens de l'art. 230 CPC, jusqu'aux délibérations, ce qui n'est pas le cas d'une conclusion « non duplex » après la réponse s'il n'y a pas eu de demande reconventionnelle.

En cas de conclusions à proprement parler reconventionnelles, le défendeur peut être invité à verser une *avance de frais* (art. 98 CPC)⁹².

⁸⁶ Voir cependant OGer ZH, décision du 19 décembre 2018, LE180036-O/U : il revient au défendeur de démontrer que sa conclusion n'était pas simplement duplex, ce caractère étant en principe donné en mesures protectrices.

⁸⁷ Pour un exemple : OGer ZH, décision du 19 décembre 2018, LE180036-O/U, consid. 2.

⁸⁸ Des conclusions reconventionnelles sont admises lorsqu'elles sont soumises à la même procédure, art. 224 al. 1 CPC (CR CPC-TAPPY Art. 273 N 22 ; CPra Matrimonial-BOHNET, art. 273 N 11).

⁸⁹ OGer ZH, décision du 19 décembre 2018, LE180036-O/U, consid. 2.

⁹⁰ *Supra*, I.D.

⁹¹ TF 5A_18/2020 du 23 novembre 2020, consid. 3.2.

⁹² Comp. en matière de divorce, nbp 47.

C. Autres hypothèses

L'application par analogie de l'*actio duplex* connaît des adeptes en matière de procédure en fixation de l'entretien ou de la prise en charge d'enfant de parents non-mariés⁹³. A notre sens, nul besoin de ce détour, la maxime d'office (art. 58 al. 2 CPC) s'appliquant dans ce domaine (art. 292 CPC). Cette construction est aussi proposée en matière d'action en désaveu de paternité, afin de permettre à la partie attaquée de conclure aussi en faveur du désaveu⁹⁴, ce qu'elle peut de toute manière faire.

Conclusion

L'*actio duplex* trouve son fondement dans le droit matériel. Elle résulte du caractère réciproque des prétentions, qui existe dans le contexte d'une liquidation d'un rapport de communauté entre les parties. La possibilité de prendre des conclusions autres qu'en admission ou rejet de la demande sans former de demande reconventionnelle intervient lorsque le défendeur n'étend pas l'objet du litige en prenant lesdites conclusions. Sur le plan procédural, l'*actio duplex* suppose donc l'existence d'un objet du litige unique, faute de quoi le défendeur doit passer par des conclusions reconventionnelles.

Un caractère duplex est admis en matière de divorce, et ce pour toutes les prétentions devant être tranchées dans ce cadre, compte tenu du principe de l'unité du jugement de divorce. Dans ce domaine, les particularités procédurales posées par l'ATF 95 II 151 restent d'actualité. En matière de mesures protectrices, il y a conclusions duplex sur tous les points soulevés par le demandeur ou qui sont nécessairement imbriqués. Le défendeur peut modifier ses conclusions duplex comme le demandeur, dans les limites des art. 227 et 230 CPC.

Bibliographie

AMMAN DARIO, Die Erbteilungsklage im schweizerischen Erbrecht, thèse Zurich/Saint-Gall 2020

BAKER & MCKENZIE (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, Stämpflis Handkommentar, Berne 2010 (cité : SHK-AUTEUR)

BAUMANN ANDREAS, Über die Bemessung des Streitwertes, insbesondere bei Teilungsklagen, *Successio* 2009, p. 281 ss

⁹³ SENN, p. 981, 984 ; ZOGG, verfahrensrechtliche Fragen, p. 12. Voir aussi KG LU, arrêt du 5 février 2020, LGVE 2020 II N 2.

⁹⁴ ZOGG, familienrechtlichen Zivilprozess, p. 415.

L'actio duplex (doppelseitige Klage), en particulier en droit matrimonial

BAUMGARTNER SAMUEL/DOLGE ANNETTE /MARKUS ALEXANDER R./SPÜHLER KARL, Schweizerisches Zivilprozessrecht und Grundzüge des internationalen Zivilprozessrechts, 10^e éd., Berne 2018

BOHNET FRANÇOIS, Mais que veut donc dire « conclure reconventionnellement en divorce » ? analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_18/2020, Newsletter DroitMatrimonial.ch février 2021 (cité : Reconvention)

BOHNET FRANÇOIS, Alléguer et conclure en procédure matrimoniale, in : Fountoulakis/Jungo (édit.), La procédure en droit de la famille, Genève 2020, p. 1 ss (cité : Procédure matrimoniale)

BOHNET FRANÇOIS, L'allégation des faits et leur contestation en procédure civile : principes et modalités, in : Bohnet/Dupont (édit.), Dix ans de code de procédure civile, Neuchâtel/Bâle 2020, p. 1 ss (cité : Allégation des faits)

BOHNET FRANÇOIS, Commentaire pratique Actions civiles, vol. 1, 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CPra Actions-BOHNET)

BOHNET FRANÇOIS, Retrait de la demande unilatérale en divorce ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2016, Newsletter DroitMatrimonial.ch décembre 2016 (cité : Retrait de la demande)

BOHNET FRANÇOIS, Procédure civile, 2^e éd., Neuchâtel 2014 (cité : Procédure civile)

BOHNET FRANÇOIS/GUILLOD OLIVIER (édit.), Commentaire pratique Droit Matrimonial, Bâle 2015 (cité : CPra Matrimonial-AUTEUR)

BOHNET FRANÇOIS/HALDY JACQUES/JEANDIN NICOLAS/SCHWEIZER PHILIPPE/TAPPY DENIS, Commentaire romand Code de procédure civile, 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CR CPC-Auteur)

BÜCHLER ANDREA/JAKOB DOMINIQUE, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2^e éd., Bâle 2018 (cité KUKO ZGB-AUTEUR)

BÜHLER WALTER/SPÜHLER KARL, Berner Kommentar, Zivilgesetzbuch, Das Familienrecht, das Eherecht, die Ehescheidung, art. 137-158, 3^e éd., Berne 1980

CHABLOZ ISABELLE/DIETSCHY-MARTENET PATRICIA/HEINZMANN MICHEL (édit.), Petit commentaire Code de procédure civile, Bâle 2020 (cité : PC CPC-AUTEUR)

ECK ERNST, Die sogenannten doppelseitigen Klagen des römischen und germanischen deutschen Rechts, Berlin 1870

ESCHER ARNOLD/ESCHER ARNOLD, Zürcher Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, Band III : Das Erbrecht, 2. Abteilung : Der Erbgang, Art. 537-640 ZGB, 3^e éd., Zurich 1960

GASSER DOMINIK/RICKLI BRIGITTE, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kurzkommentar, 2^e éd., Zurich/Saint-Gall 2014

GEHRI MYRIAM/SOERENSEN JENT/SARBACH MARTIN (édit.), ZPO Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung : Kommentar, 2^e éd., Zurich 2015 (cité : OFK ZPO-AUTEUR)

GEISER THOMAS/WOLF STEFAN (édit.), Zivilgesetzbuch II, Basler Kommentar, 6^e éd., Bâle 2019 (cité : BSK ZGB II-AUTEUR)

GÖKSU TARKAN, Das Rechtsbegehren der Erbteilungsklag, in : Kaleidoskop des Familien- und Erbrechts : liber amicarum für Alexandra Rumo-Jungo, Zurich 2014, p. 127 ss

GRAHAM-SIEGENTHALER BARBARA, Sachenrecht, CHK – Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3^e éd. Zurich 2016

GULDENER MAX, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 2^e éd., Zurich 1958

GULDENER MAX, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3^e éd., Zurich 1979

GÜNGERICH ANDREAS (coord.), ALVAREZ CIPRIANO ET AL., Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, vol. I : Art. 1-149 ZPO, vol. II : Art. 150-352 ZPO, Berne 2013 (cité : BK ZPO-AUTEUR)

HAAB ROBERT/SIMONIUS AUGUST/SCHERRER WERNER/ZOBL DIETER, Das Eigentum, Art. 641-729 ZGB, Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch, Das Sachenrecht, 2^e éd., Zurich 1977

HABSCHEID WALTHER J., Droit judiciaire privé suisse, 2^e éd., Genève 1981 (cité : DJP)

HABSCHEID WALTHER J., Schweizerisches Zivilprozess- und Gerichtsorganisationsrecht, 2^e éd., Bâle 1990 (cité : ZPR)

VON JHERING RUDOLF, L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement, 3^e éd., traduit par Octave de Meulenaere, 2^e éd., tome IV, Paris 1880

JOST ARTHUR, Der Erbteilungsprozess im schweizerischen Recht, Ein Leitfaden für die Praxis, Berne 1960

MEIER ISAAK, Schweizerisches Zivilprozessrecht – Eine kritische Darstellung aus Sicht von Lehre und Praxis, Zurich 2010

L'actio duplex (doppelseitige Klage), en particulier en droit matrimonial

OBERHAMMER PAUL/DOMEJ TANJA/HAAS ULRICH (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Kurzkommentar, 2^e éd., Bâle 2013 (cité : KUKO ZPO-AUTEUR)

PIOTET DENIS, L'action en partage en procédure civile, in : Steinauer/Mooser/Eigenmann (édit.), Journée de droit successoral 2016, Berne 2016, p. 13 ss

POTHIER ROBERT JOSEPH, Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation par M. Bugnet, Tome 4, Paris 1847, p. 328 ss

RENAUD ACHILLES, Lehrbuch des gemeinen deutschen Civilprocessrechts mit Rücksicht auf die neuern Civilprocessgesetzgebungen, 2^e éd., Leipzig 1873

ROSENBERG LEO, Lehrbuch des deutschen Zivilprozessrechts, 1^{re} éd., Berlin 1927

VON SAVIGNY FRIEDRICH CARL, System des heutigen römischen Rechts, vol. 5, Berlin 1841

SCHMIDLIN BRUNO/AUGUSTO CANNATA CARLO, Droit privé romain II, 2^e éd., Lausanne 1991

SCHWANDER IVO/GASSER DOMINIK/BRUNNER ALEXANDER (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, 2 vol., 2^e éd. Zurich/Saint-Gall 2016 (cité : DIKE ZPO-AUTEUR)

SENN EVA, Verfahrensrechtliche Streiflichter zu den Revisionen der elterlichen Sorge und des Kindesunterhaltsrechts, FamPra.ch 2017, p. 971 ss

SOGO MIGUEL, Gestaltungsklagen und Gestaltungsurteile des materiellen Rechts und ihre Auswirkungen auf das Verfahren, Zurich 2007

SPÜHLER KARL/TENCHIO LUCA/INFANGER DOMINIK, Basler Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 3^e éd., Bâle 2017 (cité BSK ZPO-AUTEUR)

SPYCHER ANNETTE, Prozessuales zur Erbteilung und zur Erbteilungsklage, in : Wolf (édit.), Ausgewählte Aspekte der Erbteilung, INR 2, Berne 2005, p. 27 ss.

STALDER CHRISTIAN, Rechtsbegehren in familienrechtlichen Verfahren, FamPra.ch 2014, p. 43 ss

SCHWENZER INGEBORG/FANKHAUSER ROLAND (édit.), Fam Kommentar Scheidung, 3^e éd., Zurich 2017 (cité : FamKomm-AUTEUR)

STAEHELIN ADRIAN/STAEHELIN DANIEL/GROLIMUND PASCAL, Zivilprozessrecht, 3^e éd., Zurich 2019 (cité : AUTEUR, in : Stachelin/Stachelin/Grolimund)

STARK EMIL W./LINDENMANN BARBARA, Berner Kommentar, Zivilgesetzbuch, Vorbemerkungen Besitzerschutz zu Art. 926-929, Der Besitz, Art. 919-941, 4^e éd., Berne 2016

SUTTER-SOMM THOMAS, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., Zurich 2017

SUTTER-SOMM THOMAS/HASENBÖHLER FRANZ/LEUENBERGER CHRISTOPH (édit.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3e éd., Zurich 2016 (cité : KommZPO-Auteur)

SUTTER-SOMM THOMAS/LÖTSCHER CORDULA, Der Erbrechtsprozess unter der Schweizerischen ZPO und seine Stolpersteine für die Praxis, Successio 2013, p. 354 ss

TREZZINI FRANCESCO/FORNARA STEFANO/COCCHI BRUNO/BERNASCONI GIORGIO A./VERDA CHIOCCETTI FRANCESCA, Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Bd. I : Art. 1-196 ZPO, Pregassona 2017 (cité : CPC Commentario-AUTEUR)

TUOR PETER/PICENONI VITO, Berner Kommentar, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Band III : Das Erbrecht, 2. Abteilung : Der Erbgang, Art. 537-640 ZGB, 2^e éd., Berne 1964.

VOGEL OSCAR, Grundriss des Zivilprozessrechts, 1^{re} éd., Berne 1984

WACH ADOLF, Handbuch des deutschen Civilprozessrechts, 1. [et unique] vol., Leipzig 1885

WEIBEL THOMAS, in : Abt/Weibel (édit.), Praxiskommentar Erbrecht, 4^e éd., Bâle 2019

WETZEL GEORG WILHELM, System des ordentlichen Civilprocesses, 3^e éd., Leipzig 1878,

WICKI FRANCESCO, Considerazioni sull'actio duplex nel diritto svizzero, RSPC 2009, p. 104 ss

WOLF STEPHAN, Berner Kommentar, Zivilgesetzbuch, Die Teilung der Erbschaft, Art. 602-619 ZGB, Berne 2014 (cité : BK-WOLF)

WOLF STEPHAN/BRAZEROL RICCARDO, Grundsätze für die Vornahme der Erbteilung durch das Gericht, PJA 2016, p. 1430 ss

ZOGG SAMUEL, Das Kind im familienrechtlichen Zivilprozess, FamPra.ch 2017, p. 404 ss (cité : familienrechtlichen Zivilprozess)

ZOGG SAMUEL, Selbständige Unterhaltsklagen mit Annexentscheid über die weiteren Kinderbelange – verfahrensrechtliche Fragen, FamPra.ch 2019, p. 1 ss (cité : verfahrensrechtliche Fragen)

L'actio duplex (doppelseitige Klage), en particulier en droit matrimonial

ZOGG SAMUEL, « Vorsorgliche » Unterhaltszahlungen im Familienrecht, FamPra.ch 2018, p. 47 ss (cité : Vorsorgliche Unterhaltszahlungen)